

Arrêté prescrivant la numérotation des maisons et des bâtiments

Le Maire de la commune de LE LUART (SARTHE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation sur les maisons et bâtiments dits suivants :

N° Voie	Extension de voie	NOM DE LA VOIE	RÉFÉRENCE CADASTRALE
1	A	IMPASSE DES POMMEREUX	720172000AM0082

Fait à Le Luart, le 13 mai 2026

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-267201317-20260513-82-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026

Publication : 19/05/2026



Alain CRUCHET